

**Affaire C-56/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

4 février 2020

**Juridiction de renvoi :**

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur de Bade–Wurtemberg, Allemagne)

**Date de la décision de renvoi :**

30 janvier 2020

**Partie requérante et appelante :**

AR

**Partie défenderesse et intimée :**

Stadt Pforzheim

---

**VERWALTUNGSGERICHTSHOF**

**BADEN-WÜRTTEMBERG**

**(tribunal administratif supérieur de Bade–Wurtemberg, Allemagne)**

**Décision**

Dans le litige de droit administratif AR

– Partie requérante –

– Partie appelante –

[omissis]

contre

Stadt Pforzheim – Service juridique –,

[omissis]

– Partie défenderesse –

– Partie intimée –

concernant l'inscription sur le permis de conduire autrichien d'une mention indiquant l'interdiction de conduire sur le territoire allemand (« Sperrvermerk »)

la 10<sup>ème</sup> chambre du Verwaltungsgerichtshofs Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur de Bade–Wurtemberg) [omissis]

le 30 janvier 2020,

rend la décision suivante :

Il est sursis à statuer. **[Or. 2]**

Conformément à l'article 267 TFUE, la Cour de justice de l'Union européenne est saisie de la question suivante à titre préjudiciel :

Le droit de l'Union, en particulier la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire (JO L 403, p. 18), modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/933 de la Commission du 29 juin 2018 rectifiant la version en langue allemande de la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire (JO L 165, p. 35), s'oppose-t-il à des dispositions du droit national qui prévoient que lorsqu'une décision de refus de reconnaissance au sens de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126 a été adoptée, la carte de permis de conduire communautaire délivrée à l'étranger à une personne qui n'a pas sa résidence normale sur le territoire national doit être présentée sans délai à l'autorité nationale ayant adopté ladite décision afin que celle-ci mentionne sur le permis de l'intéressé qu'il n'est pas autorisé à conduire sur le territoire national, la mention (de l'interdiction de conduire) consistant en règle générale, pour une carte de permis de conduire communautaire, en l'apposition d'un « D » rouge rayé d'un trait oblique dans la rubrique 13 (par exemple sous la forme d'un autocollant) ?

## Motifs

### I.

Le requérant est un ressortissant autrichien dont la résidence normale est située en Autriche. Le 29 août 2008, il a obtenu en Autriche le permis de conduire des catégories A et B.

Par décision du 10 août 2015, l'autorité compétente en matière de permis de conduire de la ville de Pforzheim (partie défenderesse) a adopté une mesure de retrait, pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne, de l'autorisation de conduire fondée sur son permis autrichien (point 1), lui a ordonné de présenter

sans délai – au plus tard pour le 28 août 2015 – son permis de conduire autrichien à cette même autorité, afin que l'invalidité du permis pour la République fédérale d'Allemagne soit indiquée sur ce document par l'apposition d'un « D » rouge rayé d'un trait oblique (point 2), a ordonné l'exécution immédiate de ces décisions (point 3), sous peine, en cas de non-respect du délai d'exécution de l'obligation énoncée au point 2, de rétention temporaire de son permis de conduire autrichien par des agents de la force publique [omissis] [renvoi non pertinent au droit procédural national], en précisant que le document lui serait restitué après que la mention **[Or. 3]** lui retirant sa validité pour le territoire allemand aura été apposée (point 4). Les faits suivants étaient à l'origine de cette décision : le 26 juin 2014, le requérant avait conduit un véhicule sur une voie publique en Allemagne, alors qu'il était sous l'influence d'un produit stupéfiant dont la présence avait été confirmée (cannabis).

Le requérant a introduit sans succès une réclamation contre la décision du 10 août 2015. Le Verwaltungsgericht (tribunal administratif) a rejeté comme non fondé le recours introduit par la suite. L'appel du requérant devant le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (tribunal administratif supérieur de Bade-Wurtemberg) ne vise plus, à ce stade, que les points 2 et 4 de la décision du 10 août 2015. Le refus de reconnaissance de la validité de l'autorisation de conduire fondée sur le permis autrichien pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne, énoncé au point 1 de la décision, est en revanche devenu définitif et n'est pas visé par la procédure d'appel.

Selon le requérant, l'obligation de présentation de son permis de conduire à l'autorité allemande compétente, énoncée au point 2 de la décision du 10 août 2015, afin que cette autorité puisse y inscrire la mention relative à l'interdiction de conduite en Allemagne - (apposition d'un « D » rouge rayé d'un trait oblique), n'est pas compatible avec le droit de l'Union. L'article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126 prévoit la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par les États membres sans aucune formalité. À cet effet, l'article 7, paragraphe 1, de cette directive définit les conditions de délivrance des permis de conduire. Il en ressort notamment que la délivrance et la modification de permis de conduire sont de la seule compétence de l'État de résidence [voir, entre autres, l'article 2, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 1, sous e), paragraphe 3, sous b), l'article 11, paragraphes 1, 2 et 3, l'article 12 ainsi que l'annexe I point 3 [rubriques 13 et 14] et point 4, sous a) de la directive 2006/126]. Si tous les autres États membres pouvaient également modifier le permis de conduire – en y apposant par exemple une mention indiquant une interdiction de conduire – cela porterait atteinte au principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire et à l'objectif de la directive 2006/126 de créer un modèle de permis de conduire communautaire unique (voir notamment les considérants 4 et 16 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, de la directive 2006/126). **[Or. 4]**

Il convient à cet égard, selon le requérant, de partir du principe que cette problématique était connue lors de l'adoption de la directive 2006/126. Il s'agirait, notamment dans les régions proches des frontières, d'un phénomène connu depuis

longtemps : des conducteurs résidant dans un État membre commettent dans un autre État membre, alors qu'ils n'y séjournent qu'à titre temporaire, une infraction au code de la circulation routière qui justifie, en application des dispositions de cet État membre de séjour, une mesure de retrait du droit de conduire. À l'époque du permis papier, pour prendre l'exemple de l'Allemagne, la mention de l'interdiction de conduire adoptée en conséquence devait dans cette hypothèse être inscrite sur le permis de conduire étranger. Dans le contexte de cette problématique connue, la directive 2006/126 indique de façon détaillée qui est en droit de délivrer un permis de conduire et qui peut y inscrire des mentions. La directive ne prévoirait cependant, selon le requérant, aucune compétence de l'État membre dans lequel l'intéressé ne séjourne qu'à titre temporaire pour inscrire des mentions sur le nouveau modèle de permis de conduire communautaire. Il y aurait donc nécessairement lieu d'en conclure que l'inscription de telles mentions n'est pas admise par le droit de l'Union. Selon le requérant, cette conclusion ressort du reste déjà du libellé et de l'interprétation systématique des dispositions de l'annexe I, point 3 [rubriques 13 et 14] et point 4, sous a), de la directive 2006/126. De même, les dispositions détaillées relatives aux mesures de protection contre la falsification du permis de conduire ayant la forme d'une carte plastique (voir, notamment, l'article 3 et l'annexe I, points 1 et 2 de la directive 2006/126) excluraient, compte tenu de leur sens et de leur finalité, que les données de la carte plastique protégée contre la falsification puissent être modifiées, par l'inscription d'autres données de façon durable ou sous forme d'autocollant (pouvant aisément être retiré), par l'État membre de séjour temporaire. Il conviendrait également à cet égard de tenir compte, selon le requérant, du fait qu'en vertu de la directive 2006/126, la rubrique 13 du permis de conduire est réservée aux inscriptions par l'État membre compétent et qu'une mention déjà inscrite par cet État ne saurait non plus être simplement « recouverte » par une autre. À cela s'ajoute que l'exécution de l'obligation du requérant – énoncée au point 2 de la décision du 10 août 2015 – de présenter son permis de conduire lui imposerait des efforts non négligeables en termes de temps et de coûts, porterait atteinte à sa liberté de circulation et pourrait ultérieurement poser en pratique d'importants problèmes de transparence, dans l'hypothèse, par exemple, où, lors d'un contrôle routier dans un autre État membre [Or. 5] les forces de l'ordre n'auraient pas connaissance de la nature d'une inscription figurant sur la carte de permis de conduire communautaire, ce qui pourrait susciter des confusions. En raison de ces contraintes et inconvénients qu'impliquerait pour le titulaire du permis de conduire une telle inscription par un État membre où il ne séjourne qu'à titre temporaire, une règle (de compétence) expresse aurait été à cet égard nécessaire, mais la directive 2006/126 n'en prévoit cependant aucune. Selon le requérant, la directive prévoit tout au plus la possibilité que l'État membre de délivrance compétent ou l'État membre d'accueil, par le biais de l'assistance mutuelle au sens de l'article 15 de la directive 2006/126, procède à cette inscription sur le permis de conduire et délivre à cet égard – le cas échéant – un nouveau titre de permis de conduire. Il estime enfin que l'État membre du séjour temporaire n'aurait pas d'intérêt protégé lui permettant d'apposer, sur la carte de permis de conduire communautaire, la mention de l'interdiction de conduire après

une mesure de retrait du droit de conduire sur le territoire national, étant donné que, en cas de contrôle routier sur son territoire, il serait aisé de vérifier par voie électronique si l'intéressé est autorisé à conduire un véhicule à moteur sur ce territoire. Si l'on interrogeait, dans le cadre d'un contrôle de police, la base de données nationale (il s'agit, en Allemagne, du registre d'aptitude à la conduite) pour connaître la validité (pour le territoire national) du permis de conduire, cela demanderait moins de temps et n'aurait pas d'incidence notable sur la libre circulation des personnes.

La partie défenderesse et le Verwaltungsgericht (tribunal administratif) ont motivé comme suit leur position, opposée à celle du requérant : la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») a jugé que l'État membre dans lequel le titulaire du permis de conduire n'a pas sa résidence normale, peut également refuser, en vertu de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126, de reconnaître la validité du permis de conduire en raison de son comportement infractionnel sur son territoire (arrêt du 23 avril 2015 – C-260/13, Aykul – [ECLI:EU:C:2015:257]). La Cour aurait souligné à cet égard l'importance d'une telle mesure pour la sécurité routière. S'agissant de la mention (de l'interdiction de conduire) devant être inscrite sur la carte de permis de conduire communautaire, postérieurement à une décision de refus de reconnaissance de la validité du permis en Allemagne, il s'agirait, selon les auteurs du règlement national, d'une mesure indispensable, car revêtant une importance majeure pour l'exécution effective d'une décision de refus de reconnaissance [de la validité du permis de conduire étranger] au sens de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126 [Or. 6]. Il ressortirait de la genèse et des considérants de la directive 2006/126 que celle-ci vise principalement à renforcer la liberté de circulation, d'établissement ainsi que la sécurité routière. Ces objectifs ne peuvent être atteints que si le permis de conduire ne perd pas sa fonction de document de légitimation. Tel serait cependant le cas si le permis de conduire, au moment où il est présenté à l'autorité de contrôle, ne pouvait plus donner d'informations sur la situation de l'autorisation [de conduire]. Précisément en matière de circulation routière, qui implique un grand nombre de conducteurs, les autorités de contrôle doivent être en mesure de vérifier de façon complète, à l'occasion d'un contrôle, la situation actuelle de l'autorisation du conducteur, et ce de façon rapide, c'est-à-dire sans démarches supplémentaires. S'il en était autrement, pour pouvoir identifier les rares « brebis galeuses », les organes de contrôle devraient à l'avenir, contrairement à la pratique actuelle, procéder à une vérification complète et chronophage qui serait en définitive contraire au principe de l'utilisation efficace et économe des ressources. Ces considérations amèneraient nécessairement à conclure que l'absence de disposition en ce qui concerne l'État membre du séjour provisoire est une lacune non intentionnelle du texte, qu'il conviendrait de combler par voie d'analogie. Dans la mesure où la directive 2006/126 autorise l'État membre, dans l'hypothèse où le titulaire du permis y a établi sa résidence, à faire figurer, en cas de décision de refus de reconnaissance, la mention correspondante (d'interdiction de conduire) sur le permis de conduire délivré par un autre État membre (sous la forme, par exemple, d'un autocollant), cette mesure

d'exécution devrait également être admise lorsque le titulaire du permis de conduire visé par une telle décision de refus de reconnaissance n'a pas sa résidence dans le pays. Selon la défenderesse et le Verwaltungsgericht, il s'agirait de la seule façon de garantir le standard européen de protection identique voulu par la directive 2006/126. Dans la mesure où ladite directive prévoit la possibilité que l'État membre d'accueil modifie le permis de conduire établi par un autre État membre (voir par exemple annexe I, point 3 [rubrique 13] et point 4, sous a), on ne saurait non plus partir du principe, dans la présente configuration, qu'une telle modification (notamment sous la forme d'un autocollant) serait contraire aux dispositions relatives à la protection contre la falsification. Il n'y aurait en outre, aucun désagrément pour le requérant du fait que la protection de la sécurité du document serait diminuée par la possibilité de retirer l'autocollant dont le contenu l'affecte. **[Or. 7]** Le requérant est lui-même à l'origine, par son comportement (fautif), de l'inscription de la mention (relative à l'interdiction de conduire) litigieuse, de sorte que son allégation d'un effet stigmatisant devrait s'effacer devant l'intérêt particulièrement élevé que représente la sécurité routière. En outre, cet effet de stigmatisation semble exclu puisque les autorités étrangères de contrôle peuvent obtenir, par la consultation électronique de leur base de données, comme le souhaite le requérant, des informations complètes sur l'autorisation.

## II.

Il convient de surseoir à statuer et de saisir la Cour, en application de l'article 267, troisième alinéa, TFUE, de la question préjudicielle figurant dans le dispositif de la présente ordonnance (article 267 TFUE). Le succès de l'appel interjeté par le requérant dépend de la réponse à cette question et en particulier de l'interprétation nécessaire de la directive 2006/126, compte tenu de la primauté du droit de l'Union. L'obligation faite au requérant par l'autorité allemande compétente en matière de permis de conduire de lui présenter sans délai son permis de conduire autrichien afin que son absence de validité pour la République fédérale d'Allemagne (confirmée entretemps de façon définitive) y soit mentionnée au moyen de l'apposition d'un « D » rouge rayé d'un trait oblique (point 2 de la décision du 10 août 2015), obligation que conteste le requérant dans le cadre de l'appel, est conforme au droit national. Par conséquent, l'appel du requérant ne peut aboutir que si les dispositions nationales sont contraires au droit de l'Union et en particulier à la directive 2006/126.

### 1. Cadre juridique national

L'article 3 du Straßenverkehrsgesetz (loi sur la circulation routière, ci-après le « StVG ») dispose (pour ce qui nous intéresse ici) :

- (1) <sup>1</sup>Lorsqu'une personne s'avère ne pas avoir l'aptitude ou la capacité de conduire des véhicules à moteur, l'administration du permis de conduire doit lui retirer son permis de conduire. <sup>2</sup>Dans le cas d'un permis de conduire étranger, le retrait – même lorsqu'il intervient en vertu d'autres

dispositions – a l'effet d'un refus de reconnaissance du droit de faire usage de ce permis de conduire sur le territoire national. **[Or. 8]**

(2) <sup>1</sup>Le retrait met fin à l'autorisation de conduire. <sup>2</sup>En cas de permis de conduire étranger, il met fin au droit de conduire des véhicules à moteur sur le territoire national. <sup>3</sup>Après le retrait, le permis de conduire doit être remis à l'administration du permis de conduire ou lui être présenté pour inscription de la décision.

Les articles 46 et 47 de la Fahrerlaubnis-Verordnung (règlement relatif à l'admission des personnes à la circulation routière, ci-après la « FeV ») sont en ces termes (pour ce qui nous intéresse ici) :

#### § 46 Retrait, limitation, conditions

1) <sup>1</sup>Si le titulaire d'un permis de conduire s'avère inapte à la conduite de véhicules à moteur, l'administration du permis de conduire doit lui retirer son permis.

5) En cas de permis de conduire étranger, le retrait a l'effet d'un refus de reconnaissance du droit de faire usage de ce permis de conduire sur le territoire national.

6) <sup>1</sup>Le retrait met fin à l'autorisation de conduire. <sup>2</sup>En cas de permis de conduire étranger, il met fin au droit de conduire des véhicules à moteur sur le territoire national.

#### § 47 Règles de procédure

(1) <sup>1</sup>Après le retrait, les permis de conduire nationaux et internationaux délivrés par une administration allemande doivent être remis sans délai à l'administration ayant adopté la décision ou, en cas de limitations ou de conditions, lui être présentés en vue de l'inscription de celles-ci.

(2) <sup>1</sup>Après le retrait ou la constatation du défaut d'autorisation de conduire, ou en cas de limitations ou de conditions, les permis de conduire étrangers et internationaux délivrés à l'étranger doivent être présentés sans délai à l'administration ayant adopté la décision [...]. <sup>2</sup>Après le retrait ou la constatation du défaut d'autorisation de conduire, il est indiqué sur le permis de conduire que l'intéressé n'est pas autorisé à faire usage de l'autorisation de conduire sur le territoire national. <sup>3</sup>Cette indication consiste en règle générale à apposer un « D » rouge rayé d'un trait oblique dans un espace réservé du permis de conduire, à savoir, s'agissant d'une carte de permis de conduire de l'Union européenne, dans la rubrique 13, et, pour les permis de conduire internationaux, à remplir le formulaire prévu à cet effet. <sup>4</sup>En cas de restrictions ou de conditions, celles-ci sont inscrites sur le permis de conduire. <sup>5</sup>L'administration ayant adopté la décision informe l'administration ayant délivré le du permis de conduire, par l'intermédiaire

du Kraftfahrt-Bundesamt (office fédéral pour la circulation des véhicules à moteur), du refus de reconnaissance de l'autorisation de conduire ou de la constatation du défaut d'autorisation de conduire en Allemagne. **[Or. 9]**

L'obligation du requérant, énoncée au point 2 de la décision du 10 août 2015, de présenter son permis de conduire à l'administration allemande compétente en matière de permis de conduire, afin que celle-ci puisse apposer, sur la carte de permis de conduire communautaire délivrée en Autriche, la mention de l'interdiction de conduire (sous la forme d'un « D » rouge rayé d'un trait oblique) est conforme aux dispositions combinées de l'article 3, paragraphe 2, troisième phrase du StVG et de l'article 47, paragraphe 2, trois premières phrases, de la FeV. Il ressort de l'interprétation de ces dispositions nationales qu'elles sont également valables pour les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un autre État membre qui n'ont pas leur résidence normale en République fédérale d'Allemagne [omissis].

2. Droit de l'Union, en particulier directive 2006/126

La situation à l'origine de la présente affaire correspond à l'affaire jugée par la Cour dans son arrêt du 23 avril 2015, Aykul, C-260/13 [EU:C:2015:257]. Cependant, il n'est plus question ici de la légalité de la décision de refus de reconnaissance au sens de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126, puisque celle-ci est entretemps devenue définitive, mais d'une question qui en est la conséquence logique, celle de savoir si l'État membre ayant adopté une telle décision en raison du comportement infractionnel de l'intéressé sur son territoire est également autorisé ensuite à faire figurer sur la carte de permis de conduire communautaire délivrée par un autre État membre une mention correspondante (indiquant l'interdiction de conduire), lorsque le titulaire du permis de conduire n'a pas, dans l'État membre ayant adopté la décision de refus de reconnaissance, sa résidence normale au sens de l'article 12 de la directive 2006/126. **[Or. 10]**

Le droit de l'Union, notamment la directive 2006/126, et la jurisprudence de la Cour ne permettent pas de répondre directement à cette question. Nous avons déjà mentionné et exposé les arguments favorables et défavorables à une telle autorisation (d'inscription) en faveur de l'État membre du séjour temporaire dans la section I, à laquelle nous renvoyons.

La directive 2006/126 régit de façon détaillée à quel moment un État membre est compétent pour la délivrance, le remplacement, le renouvellement ou l'échange d'une carte de permis de conduire communautaire (voir notamment l'article 2, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 1, sous e), paragraphe 3, sous b), l'article 11, paragraphes 1, 2 et 5, l'article 12 et l'annexe I, point 3 [sous les rubriques 13 et 14] et point 4, sous a) de la directive 2006/126). Ces dispositions n'autorisent pas l'État membre de séjour temporaire, à la suite d'une décision de refus de



reconnaissance au sens de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126, à inscrire sur la carte de permis de conduire communautaire une mention (d'interdiction de conduire). Dans la mesure où il s'agit d'une situation de la vie courante que l'on peut considérer comme fréquente, la circonstance que la directive ne comporte aucune disposition expresse quant à une telle autorisation d'inscription amènerait logiquement à conclure qu'elle n'est pas prévue par la directive. En outre, compte tenu de l'atteinte aux prérogatives de l'État membre de délivrance et aux libertés dont jouit le titulaire du permis de conduire concerné qui résulte d'une telle modification dudit document, il y a lieu de s'interroger sur la nécessité d'une disposition expresse au niveau de l'Union pour qu'une telle autorisation d'inscription puisse être admise.

On pourrait cependant retenir, en faveur d'une telle autorisation, le fait que l'État membre du séjour temporaire est en principe autorisé, en vertu de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126, en cas d'infraction commise sur son territoire, à refuser de reconnaître la validité du permis de conduire sur le territoire national. L'inscription sur la carte de permis de conduire communautaire d'une mention (d'interdiction de conduire) en conséquence d'une telle infraction constitue simplement une mesure d'exécution de cette décision de refus de reconnaissance, qui est toutefois également portée par un besoin impérieux, en particulier dans l'intérêt de la libre circulation et de la [Or. 11] sécurité routière (voir par exemple le considérant 2 de la directive 2006/126). Le modèle de permis de conduire communautaire régi par les dispositions de la directive perdrait une grande partie de sa fonction de document de preuve et de légitimation valable dans toute l'Union si une telle inscription n'était pas possible. Les autorités de contrôle seraient dans l'obligation, dans toute l'Union et pour tous les contrôles concernant un conducteur résidant dans un autre État membre et présentant une carte de permis de conduire communautaire délivrée dans un autre État membre, d'interroger par voie électronique leur base de données (nationale), afin de vérifier la véracité et l'exactitude des données du permis de conduire en ce qui concerne l'autorisation de conduire. En tout état de cause, il n'est pas dans l'intérêt de la sécurité routière que dans un tel cas de figure, le titulaire du permis de conduire puisse, alors qu'une décision de refus de reconnaissance a été adoptée, donner l'impression, en présentant sa carte de permis de conduire à l'occasion d'un contrôle, qu'il est autorisé à conduire sur le réseau routier national (ce qui n'est en réalité pas le cas).

La résolution du problème pourrait cependant également consister à déduire de l'article 15 de la directive 2006/126 une obligation stricte de l'État membre (de délivrance ou de résidence), sur demande de l'État membre où l'intéressé ne séjourne qu'à titre temporaire et ayant adopté la décision de refus de reconnaissance, d'inscrire une mention (d'interdiction de conduire) correspondante sur le permis de conduire. Cela permettrait également d'assurer qu'en cas de remplacement (le cas échéant après une prétendue perte du permis de conduire) ou de renouvellement du permis de conduire, l'inscription de la mention (d'interdiction de conduire) soit maintenue.

Pour répondre à la question préjudicielle posée dans le dispositif de la présente décision, il semble en revanche qu'il ne soit pas pertinent juridiquement qu'en vertu de l'article 42, paragraphe 1, deuxième phrase sous c) de la convention sur la circulation routière du 8 novembre 1968 ([omissis]), à laquelle la République d'Autriche de même que la République fédérale d'Allemagne sont parties, l'autorité compétente de la Partie contractante ou de celle de ses subdivisions qui a retiré le droit de faire usage du permis puisse, s'il s'agit d'un permis international, porter à **[Or. 12]** l'emplacement prévu à cet effet la mention que le permis n'est plus valable sur son territoire. Le droit d'inscription prévu par cette disposition vaut uniquement pour le permis international, qui fait l'objet d'un régime autonome [omissis], à distinguer clairement du permis national (avec obligation de reconnaissance mutuelle) régi par la directive 2006/126 (voir article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 et article 2, paragraphe 1, de la directive 2006/126). La circonstance que la République fédérale d'Allemagne, après la communication relative à l'entrée en vigueur de la convention sur la circulation routière et de la convention sur la signalisation routière et l'accord européen complétant ces conventions du 1<sup>er</sup> août 1979 [omissis] ait choisi, s'agissant de l'article 42, paragraphe 1 de la convention sur la circulation routière, de continuer à procéder aux inscriptions prévues à l'article 42, paragraphe 1, deuxième phrase, sous c), de la convention sur la circulation routière également pour les permis nationaux délivrés à l'étranger n'a juridiquement, de l'avis de la juridiction de céans, aucune incidence sur la réponse à la question préjudicielle visant à savoir si le droit de l'Union autorise ou exclut que l'État membre du séjour provisoire puisse, après une décision de refus de reconnaissance au sens de l'article 11, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2006/126, inscrire une mention (d'interdiction de conduire) sur la carte de permis de conduire européen [omissis].

[omissis]